

46000  
DGM

N° 70/CA du répertoire

N° 2012--99/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 13 novembre 2014

INSTANCE : SOHOUE S. Boris R.

C/

Direction Générale de la Caisse  
Nationale de Sécurité Sociale

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 03 septembre 2012, enregistrée au greffe de la Cour le 06 septembre 2012 sous n°980/GCS, par laquelle monsieur S. Boris R. SOHOUE, 07 BP 98 Cotonou, tél :97-76-65-86/ 94-31-09-50, demeurant à Abomey-Calavi, a introduit devant la haute juridiction, un recours avec en objet : « Réclamation d'une justice dans les versements des agents occasionnels de l'Etat en agents contractuels de l'Etat et dans le méchant traitement des contractuels à la CNSS » ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Onésime G. MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 163/GCS du 21 janvier 2013, reçue par lui le 29 janvier 2013, le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Que ladite invitation est restée sans suite ;

7

9

Que par correspondance n°1352/GCS du 02 mai 2013 reçue par lui le 08/05/2013, une mise en demeure a été adressée au requérant aux mêmes fins ;

Que la mise en demeure est aussi restée sans suite ;

Considérant que l'article 33 de la loi n° 2004 -20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose :

« Article 33 : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 12 ci-dessus se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;

Considérant que l'article 934 de la loi n° 2008- 07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes édicte :

« Article 934 : Lorsque le délai impartit par le rapporteur en application de l'article précédent est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue. » ;

Considérant que la mise en demeure adressée au requérant étant restée sans effet, il y a lieu de dire qu'il est réputé s'être désisté et de classer l'affaire ;

### **PAR CES MOTIFS.**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Monsieur S. Boris R. SOHOUE est réputé s'être désisté.

**Article 2** : L'affaire est classée.

7

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Rita Félicité SODJIEDO-HOUNTON

ET

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi treize novembre deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

  
Grégoire ALAYE

  
Philippe AHOMADEGBE

